

Ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture

(Ordonnance sur la qualité écologique, OQE)

Modification du 26 novembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 76, al. 3, et 177 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³,

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 2.2, let. b

- b. La bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum. La première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt aux dates indiquées à l'art. 45, al. 2 ou 3^{bis}, OPD⁴. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après l'exploitation de la première moitié.

¹ RS 910.14

² RS 910.1

³ RS 451

⁴ RS 910.13

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

26 novembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz